

Directives de l'UPSA relatives à la procédure à adopter en cas de plagiat

I. Définition d'un plagiat ¹

Article 1

- Al. 1 On est en présence d'un plagiat en cas de reprise d'ouvrages ou de parties d'ouvrages protégés par le droit d'auteur (tableaux, textes, dessins, graphiques, etc.) sans indication de la source.
- Al. 2 La reprise d'éléments peut consister en une reproduction à l'identique de parties de texte et d'autres informations comme des tableaux et des dessins sans indication de la source.
- Al. 3 Les informations incomplètes et erronées ainsi que la paraphrase de textes sans indication de la source sont également inadmissibles.

La fiche technique de l'UPSA intitulée « Bien indiquer les sources » définit expressément l'art de la citation.

II. Procédure à adopter en présence d'un cas de bagatelle

Article 2

Les cas de bagatelle (comme par exemple l'oubli de plusieurs notes de bas de page, etc.) ne sont certes pas tolérés (le cas échéant, discussion avec la personne concernée, avertissement écrit, etc.) mais restent sous le seuil d'une réprimande.

III. Procédure à adopter en présence de cas légers

Article 3

- Al. 1 Lorsque les informations sont incomplètes ou erronées, une déduction de points adaptée doit être effectuée sur la note du travail correspondant. Cette déduction relève de l'appréciation de l'expert concerné qui doit prendre en compte à son tour toutes les circonstances afin de déterminer l'importance du retrait de points.
- Al. 2 Si un travail contient des passages de textes reproduits à l'identique et/ou d'autres informations sans indication de la source, le travail reçoit la note de 1.

¹ Voir http://www.hslu.ch/d-plagiate_werden_geahndet_merkblatt.pdf

IV. Procédure à adopter en présence de cas graves

Article 4

On est en présence d'un cas grave quand

- a) Le plagiat est de nature importante sur le plan qualitatif ou quantitatif ; ou
- b) Qu'il s'agit d'un cas de plagiat répété.

Article 5

- Al. 1 L'expert compétent clarifie la situation avec le secrétaire de la Commission Assurance qualité (CAQ). Le secrétaire soumet à la commission les résultats et la demande de sanction de concert avec le président de la CAQ afin qu'une décision soit prise.
- Al. 2 La commission dispose des sanctions suivantes :
 - a) Exclusion de l'auteur du plagiat de l'examen final actuel déjà annoncé ;
ou
 - b) Exclusion de l'auteur du plagiat de l'examen final actuel déjà annoncé et interdiction de participer aux prochains examens finaux pendant une période de 2 à 5 ans « selon la gravité du cas concret ».
- Al. 3 Les autres mesures juridiques et notamment pénales restent expressément réservées.

V. Entrée en vigueur

Ces directives entrent en vigueur le 21 juillet 2015 et remplacent toutes les directives précédentes.

Berne, le 21 juillet 2015

Union professionnelle suisse de l'automobile (UPSA)
CAQ Conseillers de service à la clientèle

Signé Peter Linder
Président
CAQ Conseillers de service à la clientèle

Signé Jürg Fluri
Secrétaire
CAQ Conseillers de service à la clientèle